N° 2026-132

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE CHARLES DE GAULLE, LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H SUR LE TRONÇON DU N°168 RUE CHARLES DE GAULLE JUSQU'AU ROND-POINT DIT DES BASTIANNES

DEPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

Le Maire de la commune de Freneuse (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.413-14 et R.417-10 ;

VU le Code de la Route, notamment son article L411-6 concernant la signalisation routière applicable en vertu de l'article L113-1 du code de la voirie routière ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-1 applicable en vertu de l'article L110-2 du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle entre le N°168 rue Charles de Gaulle et le rond-point dit des Bastiannes, afin de prévenir les risques d'accidents et de préserver la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Limitation de vitesse

La circulation rue Charles de Gaulle, plus précisément entre le N°168 rue Charles de Gaulle et le rond-point dit des Bastiannes à Freneuse 78840 est limitée à 30 km/h.
La vitesse de circulation de tous les véhicules motorisés est donc limitée à **30 km/h.**

ARTICLE 2 – Signalisation réglementaire

La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux conformément à la réglementation en vigueur.
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 2026-132

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonnières S/Seine
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Bonnières S/Seine
- L'ASVP de la commune de Freneuse

Fait à FRENEUSE, le 10 août 2026

Le Maire,
Vincent RADET

Pour le Maire empêché
Par délégation
Anne BLEUATA

MAIRIE DE FRENEUSE (LES YVELINES)

89 rue Charles de Gaulle – 78840 FRENEUSE – site internet : www.freneuse78.fr
Tél. 01.30.98.97.97 – E-mail : secretariat.tech@freneuse78.fr